

L'An deux mille vingt-cinq, le dix-neuf septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Vieilles Maisons Sur Joudry s'est réuni en séance ordinaire à la mairie sous la Présidence de Monsieur Daniel LEROY, Maire.

Date de la convocation : 12 septembre 2025

Étaient présents : M. FONTAINE Pascal, Mme CASTEL Claude, M. MESNIL David et Mme MARCADET Carole-Adjoints et M. TARDIF Sébastien, M. LACOMBE Henri-Jacques, Mme VAQUETTE Anaïs, Mme de KONING Marieka, et Mme HARENG Sylviane- Conseillers Municipaux

Absents excusés : M. JAQUET Pascal, Mme HODEAU Virginie, M. BRAGUE Robert

Secrétaire : Mme DE KONING Marieka

Nombre de conseillers

en exercice : 13

Présents : 10

Votants : 10

Approbation du compte rendu du conseil du 18 juillet 2025

Délib 2025-037 : ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2024

M. le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- **DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA**

Délib 2025-038 : Adoption tableau des effectifs des emplois permanents

Monsieur Le Maire expose qu'aux termes de l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée, les emplois de chaque

collectivité ou établissement sont créés par l'assemblée délibérante qui détermine ainsi l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Par ailleurs, les articles L.2313-1 et R.2313-3 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) imposent la tenue d'un « état du personnel » dont le contenu est encadré par l'instruction budgétaire et comptable M57 et l'obligation de le joindre en annexe au budget primitif et au compte administratif.

Enfin, le Conseil municipal adopte tout au long de l'année des délibérations de création, modification ou suppression d'emplois qui modifient le tableau des effectifs des emplois permanents. Dans ces conditions et pour des raisons de transparence et de saine prévision budgétaire, il apparaît indispensable de disposer d'un tableau reprenant l'ensemble des emplois permanents de la collectivité préalablement à l'adoption du budget primitif.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'adopter le tableau des effectifs des emplois permanents joint à la présente délibération

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 4, 6 et 34

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application des articles 4 et 6 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Considérant le besoin de la collectivité territoriale de disposer d'un tableau des effectifs des emplois permanents à jour

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver le tableau des effectifs des emplois permanents de la collectivité, à compter du 19 septembre 2025 comme suit dans l'annexe 1

Article 2 :

Les précédentes délibérations fixant le tableau des effectifs des emplois permanents sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération.

Article 3

Que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois créés seront inscrits au budget principal.

Article 4

Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Délib 2025-039 : Participation au Financement de l'assainissement Collectif (PFAC) applicable à partir à compter du 01 octobre 2025

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu l'article L.1331-7 du Code de la santé publique, dans sa version en vigueur depuis le 10 novembre 2016

Vu la délibération n° 02 en date du 1er février 2012 relative à l'institution de la Participation au raccordement à l'égout et la délibération n°36 en date du 29/11/2012 relative à l'institution de la Taxe d'aménagement et la suppression de Participation au raccordement à l'égout à partir du 1^{er} janvier 2015

Entendu le rapport de présentation,

Considérant que :

- L'article 30 de la loi n°2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012, codifié à l'article L.1331-7 du Code de la santé publique, a créé la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC), avec entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2012 en remplacement de la Participation pour raccordement à l'égout (PRE) qui est supprimée à compter de cette même date.
- La PFAC est perçue auprès de tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement visée à l'article L.1331-1 du Code de la santé publique, c'est-à-dire les propriétaires d'immeubles d'habitation neufs, réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public, et les propriétaires d'immeubles d'habitation préexistants à la construction du réseau.
- La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble.
- Le plafond légal de la PFAC est fixé à 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, diminué du coût des travaux de construction de la partie publique du branchement lorsqu'elle est réalisée par le service d'assainissement dans les conditions de l'article L.1331-2 du Code de la santé publique.

Décide :

La participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC)

- La PFAC est instituée sur le territoire de la commune de Vieilles-Maisons sur Joudry à compter du 1er octobre 2025.
- La PFAC est due par les propriétaires d'immeubles d'habitation dès lors qu'ils se raccordent au réseau public de collecte des eaux usées.
- La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble à un réseau de collecte ancien ou nouveau.

Il est proposé de fixer cette participation selon les modalités suivantes :

- **2 500 € pour la création de boîte de branchement**
- **2 000 € au titre du droit au raccordement de l'habitation**

La PFAC n'est pas due si le pétitionnaire a payé le branchement au raccordement au titre de la PRE.

Projets exceptionnels

Pour les projets exceptionnels dont **le montant des travaux sur le domaine public nécessaires au raccordement des installations dépasse 2 500 €**, le service assainissement de la commune demandera au pétitionnaire de payer le coût réel des travaux, diminué des subventions éventuellement obtenues conformément à l'article L1331-2 du Code de la santé publique, dans les cas où l'assainissement non collectif serait exclu.

La participation de 2 000 € au titre du droit au raccordement de l'habitation restera due.

La PFAC peut être demandée aux propriétaires de logements existants nouvellement desservis à la suite d'une extension du réseau d'assainissement collectif et qui étaient équipés jusqu'à présent d'une installation d'assainissement individuel.

Il est rappelé que le propriétaire des constructions existantes nouvellement desservies par le réseau collectif dispose d'un délai de deux ans pour se raccorder.

Il est précisé qu'une pénalité d'un montant de 500 euros sera appliquée dans le cas d'une réalisation d'un raccordement sans autorisation et sans vérification sur site par les services de la mairie.

Après délibération et à l'unanimité des membres présents, le Conseil :

Autorise le maire à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délib 2025-040 : Participation du pétitionnaire au financement des travaux de création de branchement de tout à l'égout pour le permis de construire PC 045 334 25 0001

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.1331-7 du Code de la santé publique, dans sa version en vigueur à compter du 29 décembre 2007,

Vu l'article L.1331-2 du Code de la santé publique, dans sa version en vigueur à compter du 1^{er} Janvier 2015,

Vu le permis de construire PC 045 337 25 0001 délivré à la SCI Jafa en date du 25 juillet 2025 avec réserve indiquant que des travaux de raccordement sont nécessaires sur la voie publique,

Considérant les travaux supplémentaires nécessaires sur la voie publique pour le raccordement du futur logement d'habitation au réseau tout à l'égout,

Il est proposé de refacturer au pétitionnaire, la SCI Jafa, représenté par M. BAUDOUIN Julien et Mme BARRAGUE Fostine, le montant réel des travaux liés à la création d'un branchement de tout à l'égout pour le raccordement de la parcelle 334 AH 331 au réseau de l'assainissement collectif, dès que le branchement sera réalisé.

Dit que le montant des travaux s'élève à 5 650,00 € H.T

Après délibération et à l'unanimité des membres présents, le Conseil municipal :

DECIDE de porter à la charge du pétitionnaire, la SCI Jafa, le coût des travaux de raccordement au réseau d'assainissement collectif opérés sur la voie publique, soit la somme de 5 650,00 € H.T.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Divers :

Social : suite à la réunion de la commission CCAS le 10/09/2025 pour le repas des aînés prévu le 18 octobre, il a été décidé de solliciter 3 prestataires, l'Auberge de l'étang à Châtenoy, le Relais de Châtenoy, Au Courpalet à Lorris avec un budget de 35 € par personne et prise de contact avec SACHA et son compagnon pour une animation qui se chiffrerait autour de 350 €.

Culture : Pour rappel la commune a programmé deux représentations théâtrales avec l'aide du département dans le cadre du dispositif en scène.

Le 11 octobre 2025 : Calamity Jane (lettres à sa fille) par le Théâtre des vallées autour d'un feu sur le site de Grignon. Prévoir brasero, barnums, bottes de paille, tables et bancs. Proposition par le Relais de planches apéritives sur réservation en amont du spectacle et à posteriori collation offert par la mairie lors du temps d'échange.

Le 25 octobre 2025 à 16h00 : spectacle Contes d'ici et d'ailleurs tout public par Allo Maman bobo – lieu le Relais des 3 écluses.

Mobilité : suite à des demandes d'habitants sur les possibilités de mise en place d'un ramassage de lycéens depuis la commune de Vieilles-Maisons et de personnes à mobilité réduite pour des déplacements sur Lorris ou Montargis, une réunion a été provoqué avec la Correspondante Transports à la Maison de la Région des territoires du Loiret. Les problèmes ont été remontés. Des solutions « Rémi+ à la demande » sont déjà existantes pour nos aînés pour lesquelles une communication doit se faire auprès de la population. Pour le ramassage scolaire, il envisage une discussion avec le délégataire pour voir quelles seraient les possibilités d'un ramassage scolaire sur Vieilles-Maisons pour les lycéens.

Classe découverte CM1 – CM2 de M. DEPARDAY : un accord de principe a été demandé aux trois mairies pour participer au financement de la classe découverte. Les délais de l'OUL sont très courts. M. DEPARDAY devait déposer l'inscription pour le 19/09/2025. Une délibération sera à prendre ultérieurement avec le montant de la participation communale dès lors que le projet sera confirmé.

Santé public : les collectivités doivent se conformer à la réglementation qui interdit, depuis le décret du 28 juin 2025, l'usage de la cigarette dans les parcs, les lieux de baignades, aux abords des écoles et des établissements sportifs. La signalisation obligatoire qui doit figurer dans ces espaces et établissements publics est de la responsabilité des collectivités territoriales. Une commande de panneaux de signalisation espace sans tabac est à faire pour les abris de bus, devant l'école, aire de jeux et city-stade.

Plan de sauvegarde : il est à finaliser – prochaine réunion le vendredi 31/10 à 17h00. DICRIM réalisé par Carole MARCADET. Il sera à diffuser à la population une fois le plan de sauvegarde validée par la préfecture.

Manifestations :

Octobre rose le 04/10 à 9h30 au départ de Coudroy au profit de l'association des Roses de Jeanne
Planning des manifestations 2026 avec les associations : réunion le vendredi 03/10/25.

Fin de la séance à 23h00

Prochain conseil prévu le vendredi 24/10/2025